

**COMMUNE DE BARBY**  
**DECISION DU MAIRE****PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES****N°DEC2025\_10**

**Objet : Attribution du marché public de fournitures courantes et de service – Confection et fourniture de repas en liaison froide destinés à la restauration scolaire.**

**Le Maire de Barby,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 déléguant au maire l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ceci sans limitation de montant ;  
**VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 mai 2025 dans 1 journal d'annonces légales ;  
**VU** le Dossier de Consultation des Entreprises mis en ligne le 7 mai 2025 sur la plate-forme [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) ;  
**VU** l'analyse le rapport d'analyse des offres du 21 juillet 2025.

**Considérant** le besoin exprimé par la commune de Barby concernant le service de restauration scolaire et portant sur la confection, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'attribuer le marché de fournitures courantes et de service portant sur la confection et la fourniture de repas en liaison froide destinés à la restauration scolaire comme suit :

**Entreprise retenue**

**Entreprise LEZTROY**  
127, rue de l'Industrie  
73800 LA ROCHE-SUR-FORON  
SIRET : 508 372 372 00021

**Montant du marché**

Prix repas enfant école maternelle :  
4.20€ HT  
Prix repas enfant école élémentaire :  
4.35€ HT  
Prix repas adulte : 5.05€ HT

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois soit du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2029 (durée maximale autorisée).

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 30/07/2025

Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjointe dans l'ordre du tableau  
**Françoise MERLE**

